



REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective  
Siège social : 68 rue Gallieni 93000 BOBIGNY

Direction des Finances  
Point n°1

**COMITE SYNDICAL**  
**Séance du mardi 14 mars 2023**

**Délibération :**  
**DEL – 2023- 14**

**Objet : Fixation des ajustements 2023 des contributions de l'année 2022.**

L'An deux mil vingt-trois, le quatorze mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 8 mars 2023, a tenu une réunion à distance par « visio-conférence », sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	<b>35</b>
Le nombre de délégués titulaires présents ou représentés est de :	<b>20</b>
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	<b>3</b>
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents ou représentés est de :	<b>23</b>

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

**Elus présents :**

BOUYSSOU Philippe, LOSCHEIDER François, BOUSLAH Shéhérazade, GODIN Guillaume, MADADI Idir, AISSANI Mohamed, MARION Joël, WEGEL Evelyne, BOQUET Jessica, NUNG Michel, MOKRANI Mehdi, FREIH BENGABOU Kheira, CADAYS DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, GELY Fabienne, JALIBERT Sylvie, DUPRE Stéphane, délégués titulaires – KITIC Tania, AUDONNET Florence, DJABALI Farid, délégués suppléants-.

**Elus absents ayant donné pouvoir :** Mme MARTINIS Natacha *représentée par M. Michel NUNG* ; M. BRUSCOLINI Philippe *représenté par M. Philippe BOUYSSOU* ; M. AMMAD Majide *représenté par Mme Fabienne GELY*.

**Elus excusés n'ayant pas donné pouvoir :**

REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, FAVE Christine, GALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, KACHOUR Mohamed, HASNI Latifa, VIVIER Maryline, FASSI Sandrine, DUBOE Nicole, PINEAU Aline.

**Secrétaire de Séance :** Madame Mélanie DAVAUX

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable « M14 »  
Vu les statuts du SIRESCO,  
Vu la délibération du 25 juin 2019 sur les conventions de coopération et notamment l'article 31-6  
Considérant les ajustements à effectuer entre les contributions appelées sur 2022 et celles réellement dues à la fin de l'exercice civil,

**Après en avoir délibéré,**  
**à l'Unanimité (23 voix Pour)**

Délibération : DEL- 2023-14

**ARTICLE 1 :** Fixe les ajustements 2023 des contributions appelées en 2022 des villes adhérentes selon le tableau ci-dessous :

VILLE	Contributions versées en 2022	Activité Commandées fabriquées en 2022	Variation Act commandée-Contrib versées
ARCUEIL	1 516 872	1 479 963,91	-36 908,09
AUBERVILLIERS	3 743 916	4 090 952,19	347 036,19
BOBIGNY	3 414 300	3 672 696,15	258 396,15
BROU s/Chantereine	294 228	261 763,97	-32 464,03
CHAMPIGNY s/Marne	3 843 576	3 949 135,13	105 559,13
CHOISY LE ROI	2 282 928	2 614 827,81	331 899,81
COMPANS	82 834	74 250,80	-8 583,58
CRAMOISY	27 444	22 809,75	-4 634,25
FOSES	674 616	656 191,04	-18 424,96
IVRY s/Seine	3 681 060	3 654 570,14	-26 489,86
LA COURNEUVE	2 312 112	2 345 731,66	33 619,66
MARLY LA VILLE	470 148	517 040,36	46 892,36
MITRY MORY	1 606 788	1 664 744,02	57 956,02
ROMAINVILLE	1 809 504	1 997 865,13	188 361,13
SAINT MAXIMIN	153 828	187 076,90	33 248,90
SAINT VAAST	19 140	19 283,44	143,44
TREMBLAY en France	2 909 172	2 895 504,60	-13 667,40
VILLETANEUSE	876 132	870 816,64	-5 315,36
<b>TOTAL</b>	<b>29 718 598</b>	<b>30 975 224 €</b>	<b>1 256 625 €</b>
		A rendre	-146 487,53
		A recevoir	1 403 112,79

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée aux Villes adhérentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de BOBIGNY, et publié au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus  
 et ont signé les membres présents, en  
 visioconférence.

Bobigny, le 14 mars 2023.

Le Président du SIRESCO  
  
 Philippe BOUYSSOU

**ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE** par le Président le :

Transmis à la Préfecture le : 21 mars 2023

Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction Générale des services

Point n° 1

Délibération :  
DEL -2023-15

REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective  
Siège social : 68 rue Gallieni 93000 BOBIGNY

**COMITE SYNDICAL**

**Séance du 14 mars 2023**

**Objet : Décision Modificative n°1 - exercice 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le quatorze mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 8 mars 2023, a tenu une réunion à distance par « visio-conférence », sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	<b>35</b>
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	<b>20</b>
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	<b>3</b>
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	<b>23</b>

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

**Elus présents :**

BOUYSSOU Philippe, LOSCHEIDER François, BOUSLAH Shéhérazade, GODIN Guillaume, MADADI Idir, AISSANI Mohamed, MARION Joël, WEGEL Evelyne, BOQUET Jessica, NUNG Michel, MOKRANI Mehdi, FREIH BENGABOU Kheira, CADAYS DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, GELY Fabienne, JALIBERT Sylvie, DUPRE Stéphane, délégués titulaires – KITIC Tania, AUDONNET Florence, DJABALI Farid, délégués suppléants-.

**Elus absents ayant donné pouvoir :** Mme MARTINIS Natacha *représentée par M. Michel NUNG* ; M. BRUSCOLINI Philippe *représenté par M. Philippe BOUYSSOU* ; M. AMMAD Majide *représenté par Mme Fabienne GELY*.

**Elus excusés n'ayant pas donné pouvoir :**

REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, FAVE Christine, GALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, KACHOUR Mohamed, HASNI Latifa, VIVIER Maryline, FASSI Sandrine, DUBOE Nicole, PINEAU Aline.

**Secrétaire de Séance :** Madame Mélanie DAVAUX

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable « M14 »,  
Vu le budget primitif de l'exercice 2023 voté le 6 décembre 2022  
Vu la délibération cadre du 24 juin 2019 fixant la convention de coopération notamment son article 31-6,  
Considérant que conformément à la convention financière qui prévoit une régularisation en N+1 des ajustements de commande ville par ville,  
Après avoir pris connaissance du rapport sur la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2023,

**Après en avoir délibéré,  
à l'Unanimité (23 voix Pour)**

Délibération :  
DEL – 2023-15

ARTICLE 1 : Inscrit en décision modificative :

- Sur la ligne budgétaire n°673 du chapitre 67 « charges exceptionnelles » : 146 500 €, au titre des remboursements pour trop perçu de contributions sur 2022.
- Sur la ligne 74748 « participation des communes » du chapitre 74 : 1 403 115 €, au titre des refacturations des consommations de contributions à régulariser.
- Sur la ligne 60623 « alimentation » du chapitre 011 : 1 256 615 €, pour équilibrer avant d'intégrer l'affectation du résultat au BS 2023 prévue en juin.

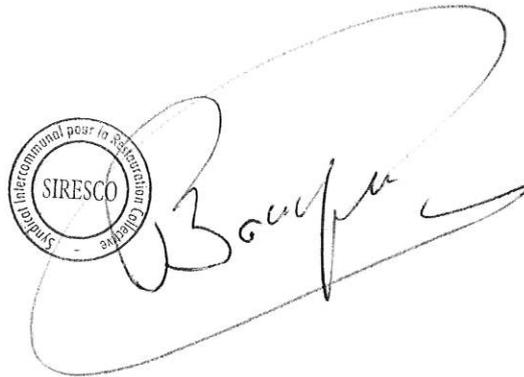
ARTICLE 2 : Dit qu'ainsi le budget est équilibré en dépenses et recettes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée aux Villes adhérentes, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Bobigny, et publiée au Registre des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents, en visioconférence

Bobigny, le 14 mars 2023

Le Président du S.I.RES.CO  
**Philippe BOUYSSOU**



**ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE** par le Président le :

Transmis à la Préfecture le : 21 mars 2023

Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Charte d'utilisation des outils numériques (Internet – Messagerie)

### Préambule :

Le Siresco met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à son activité, comprenant notamment un réseau informatique entièrement sécurisé.

Les agents du Siresco (titulaires, stagiaires, contractuels), ci-après dénommés « les utilisateurs », dans l'exercice de leurs fonctions, sont conduits à accéder aux moyens de communication mis à leur disposition par le Siresco et à les utiliser.

L'utilisation du système d'information et de communication du Siresco doit être effectuée exclusivement à des fins professionnelles, sauf exception prévue dans la présente charte.

Dans un but de transparence à l'égard des utilisateurs, de promotion et d'une utilisation responsable et sécurisée du système d'information et de communication, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation de ces ressources.

### Article Préliminaire:

#### **A. Rappel des devoirs et des obligations des agents:**

Tout agent du Siresco (titulaire, stagiaire, contractuel) doit veiller, entre autres, aux principes suivants, y compris lors de l'utilisation des outils informatiques mis à sa disposition soit par le Siresco soit par le Syndicat Mixte des Systèmes d'Information SII :

- Obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions,
- Obligation de discrétion professionnelle et de secret professionnel,
- Obligation de neutralité,
- Devoir d'obéissance sous réserve que l'ordre ne soit pas contraire à la législation et/ou aux missions confiées à l'agent,

#### **B. Principaux engagements de chaque partie à la présente charte :**

Le Siresco s'engage :

- À mettre à la disposition de ses agents le matériel informatique nécessaire à l'exécution de leurs missions sous réserve, notamment, de contraintes techniques et budgétaires,
- À respecter les conventions internationales, les législations et les réglementations en vigueur relatives, notamment, à la protection de la vie privée et au secret des correspondances privées de ses agents,
- À sensibiliser, par la présente charte, les utilisateurs des règles régissant la gestion et le fonctionnement des outils informatiques mis à leur disposition.

Les utilisateurs s'engagent relativement à l'utilisation des outils informatiques mis à leur disposition, notamment :

- À respecter en toutes circonstances les conventions internationales, les législations (civiles et pénales entre autres) et les réglementations en vigueur,
- À veiller au respect des devoirs et obligations résultant de leur statut,
- À ne pas perturber le fonctionnement informatique, à ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau, à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité du système d'information et de communication du Siresco, à ne pas saturer les ressources de celui-ci, à ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres) et à ne pas modifier la configuration des outils informatiques sans autorisation préalable,
- À ne pas effectuer de copie ni d'installations illicites de logiciels.

#### **C. Précisions générales :**

Tout agent du Siresco est présumé utiliser les technologies d'information et de communication mises à sa disposition pour ses besoins professionnels. A ce titre, la Direction du Siresco peut accéder au contenu de ces outils informatiques présumé professionnel. Il appartient à l'agent de spécifier préalablement le caractère personnel ou privé du courriel, du dossier ou du

contenu concerné. Les conditions d'accès et de contrôle des postes informatiques et téléphoniques sont précisées dans la présente charte.

## **Article 1. Champ d'application :**

Les dispositions de la présente charte informatique s'appliquent en complément de celles du règlement intérieur du Siresco.

### **A. Utilisateurs concernés :**

Sauf mention contraire, la présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs du système d'information et de communication du Siresco, quel que soit leur statut (agents titulaires, stagiaires ou contractuels), stagiaires, apprentis, employés de sociétés prestataires, visiteurs occasionnels.

Les agents du Siresco veillent à porter à la connaissance et à faire accepter valablement les règles posées dans la présente charte à toute personne à laquelle ils permettraient d'accéder au système d'information et de communication, même temporairement.

Pour les intervenants extérieurs, seul le Siresco est autorisé à donner quelque accès que ce soit.

Il est à noter que les représentants des organisations syndicales sont astreints aux règles énoncées dans le présent document, cependant, toute intervention manuelle sur les ressources mises à leur disposition se fera à la demande expresse de l'organisation concernée, et en présence d'au moins un de ses représentants.

### **B. Système d'information et de communication :**

Le système d'information et de communication du Siresco est notamment constitué des éléments suivants : ordinateurs (fixes ou portables), périphériques, assistants personnels, réseau informatique (serveurs, routeurs et connectique), photocopieurs, téléphones, logiciels, fichiers, données et bases de données, système de messagerie, intranet, extranet, abonnements à des services interactifs.

La composition du système d'information et de communication est indifférente à la propriété sur les éléments qui le composent.

## **Article 2. Confidentialité des paramètres d'accès :**

Les accès à certains éléments du système d'information et de communication (comme la messagerie électronique, les sessions sur les postes de travail, le réseau, certaines applications ou services interactifs) sont protégés par des paramètres de connexion (identifiants, mots de passe). Ces paramètres sont communiqués par la direction lors de la prise de fonction de l'agent à titre personnel et confidentiel.

Ces paramètres permettent en particulier de sécuriser l'accès au réseau informatique du Siresco en évitant l'accès par des personnes extérieures au service en assurant, notamment, une traçabilité technique de l'activité des utilisateurs.

Dans la mesure du possible, ces paramètres doivent être mémorisés par l'utilisateur et ne pas être conservés, sous quelque forme non sécurisée que ce soit.

En tout état de cause, ils doivent être gardés secrets et rester personnels ce qui veut dire ne pas être communiqués, sous aucun prétexte, à d'autres agents du Siresco ou à des tiers ou être aisément accessibles.

Ces paramètres doivent être saisis personnellement par l'utilisateur à chaque accès et ne pas être conservés en mémoire dans le système d'information.

L'agent doit informer immédiatement, le cas échéant, la Direction de tout vol, perte ou anomalie relatifs à ses codes d'accès personnels.

Lorsqu'ils sont librement choisis par l'utilisateur, les paramètres doivent respecter un certain degré de complexité (au minimum 6 caractères dont des caractères spéciaux) et être modifiés régulièrement.

En cas d'oubli des paramètres d'accès, l'utilisateur devra personnellement prendre contact avec la personne référente au sein du Siresco qui réinitialisera les paramètres oubliés ou qui lui communiquera à nouveau ses identifiants et/ou mots de passe.

### **Article 3. Protection des ressources sous la responsabilité de l'utilisateur :**

Le Siresco met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité matérielle et logicielle de son système d'information et de communication. À ce titre, il lui appartient de limiter les accès aux ressources sensibles et d'acquiescer les droits de propriété intellectuelle ou d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation des ressources mises à disposition des utilisateurs.

La Direction est responsable du contrôle du bon fonctionnement du système d'information. Elle veille à l'application des règles de la présente charte.

L'utilisateur est entièrement responsable des ressources qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de leur utilisation. Il doit concourir à la protection desdites ressources, en faisant preuve de prudence.

En particulier, il est interdit de connecter au système d'information et de communication du Siresco tout périphérique non fourni par le Siresco. De même, pour des raisons de sécurité, le matériel mobile mis à disposition de l'utilisateur ne doit en aucun cas être connecté à un autre système informatique que celui du Siresco et aucun document ou fichier (photos...) sans lien avec l'exercice des missions de l'agent ne doit être stocké sur le réseau et/ou les outils informatiques du Siresco.

En cas d'absence, même temporaire, il est impératif que l'utilisateur verrouille l'accès aux ressources qui sont mises à sa disposition. L'utilisateur sera tenu responsable en toutes circonstances de toute utilisation de ses accès et des données qu'ils contiennent par d'autres agents ou par des tiers. De même, en cas d'absence prolongée (congé...), l'utilisateur devra veiller scrupuleusement à ce que le matériel informatique, notamment portable (ordinateurs, clés USB...), soit stocké dans des lieux sécurisés.

De même, tout déplacement de matériel informatique devra être préalablement autorisé par la Direction.

L'utilisateur doit effectuer des sauvegardes régulières des fichiers dont il dispose sur le matériel mis à sa disposition. En particulier, en ce qui concerne les fichiers présents sur les disques locaux de son ordinateur. En cas de doute, l'utilisateur devra prendre contact avec le référent au sein du SIRESCO pour vérifier la pérennité de ses données et de leur sauvegarde.

L'utilisateur ne doit en aucun cas installer des logiciels, copier ou installer des fichiers susceptibles de créer des risques de sécurité pour le système informatique du Siresco sans autorisation.

L'utilisateur veille au respect de la confidentialité des informations en sa possession. Il doit en toutes circonstances veiller au respect de la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle, le secret des correspondances, les données personnelles, les systèmes de traitement automatisé de données, le droit à l'image des personnes, l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables. Il ne doit en aucun cas se livrer à une activité susceptible de causer un quelconque préjudice au SIRESCO en utilisant son système d'information et de communication.

Il appartient à chaque utilisateur de procéder à un tri régulier des dossiers archivés sur le réseau informatique du service pour des raisons de limitation des capacités de stockage des serveurs. Cela permet également d'exclure tout risque de perte de données lié à une surcharge des systèmes informatiques.

Afin d'assurer une protection efficace des ressources de chaque service, il appartient aux responsables hiérarchiques d'informer sans délai la direction et le référent de tout changement et adapter en conséquence les droits d'accès.

Toute dégradation ou détérioration volontaire du matériel informatique placé sous la responsabilité d'un agent sera de nature, selon les circonstances, à engager sa responsabilité civile et à donner lieu au paiement de dommages et intérêts au profit du Siresco.

### **Article 4. Accès à Internet :**

Dans le cadre de leur activité, les utilisateurs peuvent avoir accès à Internet. Pour des raisons de sécurité, l'accès à certains sites peut être limité ou prohibé par le Siresco habilité à imposer des configurations du navigateur et à restreindre le téléchargement de certains fichiers.

L'utilisation d'Internet doit se limiter à des fins professionnelles, néanmoins il est toléré une utilisation personnelle, sur son temps libre, sous réserve que cette dernière reste ponctuelle, raisonnable, modérée et n'affecte pas la sécurité du réseau ou le fonctionnement du service.

Les connexions établies par tout agent sur des sites Internet grâce à l'outil informatique mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions, sont donc présumées avoir un caractère professionnel. Aussi, le Siresco peut rechercher à tout moment ces connexions, y compris hors de la présence de l'agent concerné, dès lors qu'il justifie d'un motif légitime pour se faire (à titre d'exemple, l'existence de graves suspicions d'actes pénalement répréhensibles).

La contribution des utilisateurs à des forums de discussion, systèmes de discussion instantanée, blogs, sites est prohibée sans autorisation préalable. Un tel mode d'expression est susceptible d'engager la responsabilité du Siresco, une vigilance renforcée des utilisateurs est donc indispensable.

Il est rappelé que les utilisateurs ne doivent en aucun cas se livrer à une activité illicite ou portant atteinte aux intérêts du Siresco, y compris par l'intermédiaire d'Internet tant par la nature que par le contenu des sites consultés.

## **Article 5. Messagerie électronique :**

Il est rappelé que le Siresco s'engage à respecter et à faire respecter le principe fondamental du respect de la vie privée des utilisateurs et du secret des correspondances privées conformément aux conventions internationales, aux lois et aux règlements en vigueur.

La messagerie électronique est un moyen d'amélioration de la communication au sein du Siresco et avec les tiers. Certains salariés disposent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, d'une adresse de messagerie électronique.

Les messages électroniques reçus sur la boîte aux lettres électronique professionnelle font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage anti-spam pour des raisons de protection du réseau informatique. Les utilisateurs sont invités à informer le référent du Siresco et le SII des dysfonctionnements qu'ils constatent dans le dispositif de filtrage.

Les boîtes aux lettres électroniques des agents ne faisant plus partie du tableau des effectifs seront définitivement supprimées ou fusionnées avec celle de leur remplaçant ou de leur N+1 pour assurer la continuité de suivi des dossiers dans un délai maximum de 90 jours francs à compter du jour de départ définitif de l'agent.

De même, tout agent quittant ses fonctions, soit au sein de son service, devra prendre les précautions suivantes :

- supprimer tout contenu ayant un caractère strictement personnel du système informatique ;
- transférer à son responsable hiérarchique et/ou aux autres agents de son service ou stocker sur le réseau informatique dans un endroit clairement identifié à cet effet, tout document ou fichier ayant un caractère professionnel.

### **A. Prescriptions générales :**

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait qu'un message électronique peut avoir dans certains cas précis une portée juridique identique à celle d'un courrier manuscrit et peut rapidement être communiqué à des tiers. Il convient de prendre garde au respect d'un certain nombre de principes, afin d'éviter les dysfonctionnements du système d'information, de limiter l'envoi de messages non sollicités et de ne pas engager la responsabilité civile ou pénale du Siresco et/ou de l'utilisateur.

L'envoi de messages électroniques à des tiers obéit aux mêmes règles que l'envoi de correspondances postales, en particulier en termes d'organisation hiérarchique et de délégations de signature. En cas de doute sur l'expéditeur compétent pour envoyer le message, il convient d'en référer sans délai à l'autorité hiérarchique. Il est précisé qu'à défaut de signature électronique, un courriel ne peut avoir la même portée juridique qu'un courrier manuscrit.

Avant tout envoi, il est impératif de vérifier l'identité des destinataires du message et de leur qualité à recevoir communication des informations transmises eu égard notamment à la confidentialité de certaines données.

En cas d'envoi à une pluralité de destinataires, l'utilisateur doit respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'envoi en masse de courriers non sollicités. Il doit également envisager l'opportunité de dissimuler certains destinataires, en les mettant en copie cachée, pour ne pas communiquer leur adresse électronique à l'ensemble des destinataires.

En cas d'envoi à une liste de diffusion, il est important de vérifier la liste des abonnés à celle-ci, l'existence d'archives accessibles par le public et les modalités d'abonnement.

La vigilance des utilisateurs doit redoubler en présence d'informations à caractère confidentiel et/ou nominatives.

Le risque de retard, de non remise et de suppression automatique des messages électroniques doivent être pris en considération pour l'envoi de correspondances importantes. Les messages importants sont envoyés avec un accusé de réception et doivent, le cas échéant, être doublés par des envois postaux.

Les utilisateurs doivent veiller au respect des lois et règlements, et notamment à la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits des tiers. Les correspondances électroniques ne doivent comporter aucun élément illicite, tel que des propos diffamatoires, injurieux ou contrefaisants sous peine de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

Sauf autorisation expresse des agents concernés, l'accès à la boîte aux lettres électronique nominative d'un autre agent est interdit et sera susceptible le cas échéant de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires pour atteinte au secret des correspondances.

Pour les besoins de fonctionnement d'un service, la direction peut solliciter le SII pour créer, sur demande écrite du responsable hiérarchique du Siresco, des boîtes aux lettres électroniques dites de « service », impersonnelles et accessibles par tous les agents du service.

## **B. Limites techniques :**

Pour des raisons techniques, l'envoi de messages électroniques n'est possible, directement, que vers un nombre limité de destinataires.

De même, la taille, le nombre et le type des pièces jointes peuvent être limités pour éviter l'engorgement du système de messagerie.

Il appartient à chaque utilisateur de procéder à un tri régulier des dossiers archivés sur sa boîte aux lettres électronique pour des raisons de limitation des capacités de stockage des serveurs. Cela permet également d'exclure tout risque de perte de données lié à une surcharge ponctuelle des systèmes informatiques.

## **C. Utilisation personnelle de la messagerie :**

L'utilisation des matériels et outils informatiques mis à disposition des agents est présumée être à des fins professionnelles. Ainsi, tout message reçu ou envoyé depuis un poste de travail mis à disposition a un caractère, par principe, professionnel. Il s'agit d'une présomption simple.

L'autorité exécutive a donc le droit d'accéder librement, même en dehors de la présence de l'agent concerné, au contenu des messages présentant manifestement un caractère professionnel dès lors que les messages en cause présentent un intérêt particulier, notamment, pour la poursuite d'un projet et d'une manière générale pour assurer la continuité du service public. Cet accès sera accordé par la direction sur demande écrite, motivée, datée et signée du supérieur hiérarchique de l'utilisateur concerné.

Toutefois, l'utilisation à des fins personnelles de la messagerie électronique est tolérée, à condition :

- de respecter les législations et les réglementations en vigueur,
- de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service et à la sécurité du système d'information et de communication du Siresco,
- de rester raisonnable et de respecter les principes posés dans la présente charte.

Les messages envoyés doivent être signalés par la mention "**Privé**" ou « **Personnel** » dans leur objet et être classés dès l'envoi dans un dossier lui-même dénommé « **Privé** » ou « **Personnel** ».

Les messages reçus doivent être également classés, dès réception, dans un dossier lui-même dénommé « **Privé** » ou « **Personnel** ». Il est fortement recommandé de supprimer dans les meilleurs délais tout message à caractère personnel ou privé des outils informatiques du Siresco. En cas de manquement à ces règles, les messages sont présumés être à caractère professionnel.

Il est rappelé que les agents ne doivent en aucun cas intituler un message professionnel sous le titre « personnel » ou « privé » sous peine de sanctions disciplinaires. Aucune information professionnelle ne saurait être dissimulée volontairement ou non à son supérieur hiérarchique et à l'autorité territoriale.

Les utilisateurs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser leur messagerie personnelle via un client en ligne pour l'envoi de message à caractère personnel. Cette démarche doit néanmoins rester exceptionnelle.

L'envoi à des tiers par tout moyen de dossiers professionnels ou de tout document dont l'utilisateur a eu ou pu avoir connaissance de par ses missions et fonctions au sein des services du SIRESCO, est prohibé, sauf personnels habilités par l'autorité territoriale.

Chaque agent est tenu au devoir de secret et de discrétion professionnels conformément aux statuts de la fonction publique ; tout manquement pourra donner lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

Il est précisé que le Siresco peut accéder, en sa qualité d'administrateur réseau, au contenu des messages et dossiers électroniques, y compris ceux identifiés « privé ou personnel », en présence de l'utilisateur ou après l'avoir invité à être présent, en cas de risque particulier pour le Siresco (risque grave de virus, notamment).

## **Article 6. Données personnelles :**

Conformité au RGPD et recueil du consentement des agents:

Le SIRESCO se conforme à la réglementation européenne RGPD (Règlement général sur la protection des données 2016/679). Par conséquent, les données numériques à caractère personnel sont recueillies pour des finalités prédéterminées, partagées avec des services identifiés et stockées pendant une durée de conservation précisée et acceptée par l'utilisateur lors du recueil de consentement. Les responsables de traitement précisent sur quelle base légale repose le traitement mis en place.

Le consentement de la personne concernée n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles
- une obligation légale (recensement de la population par l'INSEE, registre du personnel)
- l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (fichier de l'administration fiscale...)
- la sauvegarde de l'intérêt vital d'une personne
- l'intérêt légitime (prévention de la fraude, sécurité des réseaux...).

En dehors de ces cas, le recueil préalable et explicite du consentement de la personne concernée est obligatoire. Les personnes concernées par les données à caractère personnel bénéficient d'un droit à l'information relatif à la collecte des données, d'un droit d'accès et de rectification de leurs données, d'un droit de retrait de consentement et d'une possibilité de s'opposer au traitement pour motif légitime.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après ensemble la « **Réglementation Applicable** »), l'utilisateur s'engage également à signaler au délégué à la protection des données ou le cas échéant à la direction toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte informatique ou des données qu'il exploite et de manière générale tout dysfonctionnement, incident ou anomalie dans le système d'information.

Chaque utilisateur peut accéder et obtenir copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ses données pour des motifs légitimes, les faire rectifier et les faire effacer, dans les conditions prévues par la Réglementation Applicable. Chaque utilisateur dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données dans les conditions prévues par la Réglementation applicable.

Le délégué à la protection des données (DPO) du Siresco est l'interlocuteur des agents et utilisateurs pour toute demande d'exercice des droits sur ce traitement.

Les utilisateurs peuvent exercer leurs droits en contactant le DPO, comme suit :

Par courrier électronique : [dpo@siresco.fr](mailto:dpo@siresco.fr)

Si l'utilisateur estime que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut [adresser une réclamation \(plainte\) à la CNIL](#).

## **Article 7. Contrôle des activités informatiques et téléphoniques :**

### **A. Contrôles automatisés :**

Le système d'information et de communication s'appuie sur des fichiers journaux (" logs "), créés en grande partie automatiquement par les équipements informatiques et de télécommunication. Ces fichiers sont stockés sur les postes informatiques et sur le réseau. Ils permettent d'assurer le bon fonctionnement du système, en protégeant la sécurité des informations du Siresco, en détectant des erreurs matérielles ou logicielles et en contrôlant les accès et l'activité des utilisateurs et des tiers accédant au système d'information et de communication.

Les agents sont informés que de multiples traitements sont réalisés afin de surveiller l'activité du système d'information et de communication. Sont notamment surveillées et conservées les données relatives :

- à l'utilisation des logiciels applicatifs pour contrôler l'accès, les modifications et suppressions de fichiers ;
- aux connexions entrantes et sortantes au réseau interne, à la messagerie électronique et à Internet, pour détecter les anomalies liées à l'utilisation de la messagerie et surveiller les tentatives d'intrusion et les activités, telles que la consultation de sites web ou le téléchargement de fichiers.

L'attention des agents est attirée sur le fait qu'il est ainsi possible de contrôler leur activité et leurs échanges à partir de tout outil de communication et d'information mis à leur disposition par le Siresco, notamment pour des raisons de sécurité et de responsabilité. Des contrôles automatiques et généralisés sont susceptibles d'être effectués pour limiter les dysfonctionnements, dans le respect des textes en vigueur.

### **B. Procédure de contrôle manuel :**

En cas de dysfonctionnement constaté par le Siresco, il peut être procédé à un contrôle manuel et à une vérification de toute opération effectuée par un ou plusieurs utilisateurs.

Lorsque le contrôle porte sur les fichiers d'un utilisateur et sauf risque ou événement particulier, le Siresco ne peut ouvrir les fichiers identifiés par l'agent comme « privés » ou « personnels » contenus sur l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou après l'avoir invité à y assister.

## **Article 8. Sanctions :**

Le manquement aux règles de la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des avertissements, des limitations ou suspensions d'utiliser tout ou partie du système d'information et de communication du Siresco.

Tout utilisateur qui par son comportement viendrait à ne pas respecter la présente charte sera également susceptible, selon les cas, de faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions rappelées par le règlement intérieur du Siresco et/ou de poursuites judiciaires. La nature des sanctions et/ou des poursuites sera le cas échéant appréciée eu égard, entre autres, aux faits reprochés, aux fonctions et aux missions exercées par l'agent concerné et aux obligations découlant du statut de la fonction publique. L'utilisateur sera informé dans le respect des textes en vigueur des procédures envisagées ou engagées à son encontre.

Dans l'hypothèse d'une condamnation du Siresco par les juridictions en raison d'une action répréhensible commise à partir de ses outils informatiques, le Siresco pourra, sous certaines conditions, se retourner contre l'agent personnellement responsable des faits incriminés pour obtenir réparation.

## **Article 9. Respect de l'environnement :**

Dans le cadre d'une gestion des outils informatiques intégrée dans une logique de développement durable, les utilisateurs sont invités à n'imprimer que les courriels strictement nécessaires à leur activité professionnelle et à procéder à un classement des dossiers, de préférence, sous format dématérialisé.

L'utilisation des consommables informatiques doit être raisonnée et limitée au strict nécessaire et faire l'objet d'une attention particulière.

Il appartient également à chaque agent de veiller à ce que tous les appareils informatiques de son service soient éteints en fin de journée, aucun appareil ne devant rester en mode veille.

## **Article 10. Droit à la déconnexion/télétravail :**

Le Siresco s'engage à contribuer à une articulation optimale entre la vie personnelle et la vie professionnelle de chaque collaborateur pour l'utilisation des technologies actuelles et futures. Les outils numériques (ordinateurs, téléphones et/ou tout support multimédia rentrant dans cette catégorie) mis à disposition des agents par le SIRESCO à des fins professionnelles sont susceptibles d'être utilisés en dehors des horaires de travail. Le SIRESCO rappelle à ses agents qu'il n'existe pas d'obligation liée à l'utilisation des outils en dehors des horaires de travail posés réglementairement. Si l'utilisation des outils numériques peut être effectuée hors des horaires de travail afin d'optimiser l'accomplissement de tâches nécessitant une actualisation dans les meilleurs délais, le SIRESCO recommande à l'ensemble de ses agents de veiller à ne pas faire une utilisation qui porterait une atteinte manifeste à l'équilibre entre leur vie personnelle et leur vie professionnelle.

Concernant les agents en situation de télétravail, ces derniers pourront annuellement analyser avec la Direction et le service des Ressources Humaines, outre les conditions d'activité de l'emploi concerné, les plages horaires durant lesquelles le SIRESCO pourra habituellement prendre contact avec le collaborateur.

## **Article 11. Information des agents :**

La présente charte est annexée au règlement intérieur du Siresco notifiée individuellement à chaque agent qui en accuse réception.

La Direction est à la disposition des agents du Siresco pour leur fournir toute information concernant l'utilisation des technologies d'information. Elle informe les utilisateurs régulièrement sur l'évolution des limites techniques du système d'information et sur les menaces susceptibles de peser sur sa sécurité.

La présente charte est disponible sur simple demande adressée à la Direction des Ressources Humaines.

Chaque utilisateur doit s'informer sur les techniques de sécurité et veiller à maintenir son niveau de connaissance en fonction de l'évolution technologique.

## **Article 12. Entrée en vigueur et modifications de la charte :**

La présente charte a été présentée en Comité Social Territorial, le 1<sup>er</sup> mars 2023 et adoptée par le Comité Syndical du Siresco le \_\_\_\_\_

Toute modification ultérieure ou tout retrait à la présente charte sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial et au Comité Syndical pour approbation dans les mêmes conditions que pour son adoption.



Direction des Ressources Humaines et du  
dialogue social - LL/LS - 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective**  
Siège social : 68 rue Gallieni 93000 BOBIGNY

Point n° 2

Délibération :  
DEL – 2023 -16

**COMITE SYNDICAL**  
**Séance du 14 mars 2023**

**OBJET : Charte d'utilisation des outils numériques (Internet - Messagerie).**

L'An deux mil vingt-trois, le quatorze mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 8 mars 2023, a tenu une réunion à distance par « visio-conférence », sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	<b>35</b>
Le nombre de délégués titulaires présents ou représentés est de :	<b>20</b>
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	<b>3</b>
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents ou représentés est de :	<b>23</b>

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

**Elus présents :**

BOUYSSOU Philippe, LOSCHEIDER François, BOUSLAH Shéhérazade, GODIN Guillaume, MADADI Idir, AISSANI Mohamed, MARION Joël, WEGEL Evelyne, BOQUET Jessica, NUNG Michel, MOKRANI Mehdi, FREIH BENGABOU Kheira, CADAYS DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, GELY Fabienne, JALIBERT Sylvie, DUPRE Stéphane, délégués titulaires – KITIC Tania, AUDONNET Florence, DJABALI Farid, délégués suppléants-

**Elus absents ayant donné pouvoir :** Mme MARTINIS Natacha *représentée par M. Michel NUNG* ; M. BRUSCOLINI Philippe *représenté par M. Philippe BOUYSSOU* ; M. AMMAD Majide *représenté par Mme Fabienne GELY*.

**Elus excusés n'ayant pas donné pouvoir :**

REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, FAVE Christine, GALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, KACHOUR Mohamed, HASNI Latifa, VIVIER Maryline, FASSI Sandrine, DUBOE Nicole, PINEAU Aline.

**Secrétaire de Séance :** Madame Mélanie DAVAUX

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, (ci-après ensemble la « **réglementation applicable** ») ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu le projet de Charte ci-annexé ;

Délibération : -DEL – 2023-16

Vu le rapport de présentation,

Considérant ce qui suit :

A titre liminaire, il convient d'indiquer que la mise en place d'une charte d'utilisation des outils numériques constitue une recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dans la mesure où la structure est amenée à traiter des données à caractère personnel.

L'établissement de cette charte a pour objet de rappeler, de façon générale, les règles d'utilisation par les agents du système d'information et de communication de la structure, permettant ainsi de gérer, voire d'éviter les contentieux

En effet, la charte va ainsi à la fois informer les agents du SIRESCO sur les outils à leur disposition, les usages qu'ils peuvent en faire, mais également définir clairement les sanctions disciplinaires éventuellement applicables en cas de manquement.

L'élaboration d'une charte d'utilisation des outils numériques participe donc à une meilleure clarté des dispositions appliquées au sein de l'établissement et constitue, par ailleurs, un instrument juridique qui définit les conditions générales d'utilisation des systèmes d'information et de communication, de l'accès à Internet, aux divers réseaux et systèmes d'information de la collectivité.

**Après en avoir délibéré,  
à l'Unanimité (avec 23 voix Pour),**

**Article 1 :** Approuve la charte d'utilisation des outils numériques (Internet – Messagerie) annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures et dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents en visioconférence.

Bobigny, le 14 mars 2023

Le Président du SIRESCO

**Philippe BOUYSSOU**

**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE** par le Président le :

Transmis à la Préfecture le : 22 mars 2023

Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction des Ressources Humaines et du  
Dialogue social - LL/LS/2023

Point n°3

Délibération :  
DEL – 2023-17

République Française  
**Syndicat intercommunal pour la restauration collective**  
68 rue Gallieni - 93000 BOBIGNY

**COMITE SYNDICAL**  
**Séance du mardi 14 mars 2023**

**OBJET : Prise en charge des frais de déplacement des agents en mission.**

L'An deux mil vingt-trois, le quatorze mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 8 mars 2023, a tenu une réunion à distance par « visio-conférence », sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	<b>35</b>
Le nombre de délégués titulaires présents ou représentés est de :	<b>20</b>
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	<b>3</b>
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents ou représentés est de :	<b>23</b>

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

**Elus présents :**

BOUYSSOU Philippe, LOSCHEIDER François, BOUSLAH Shéhérazade, GODIN Guillaume, MADADI Idir, AISSANI Mohamed, MARION Joël, WEGEL Evelyne, BOQUET Jessica, NUNG Michel, MOKRANI Mehdi, FREIH BENGABOU Kheira, CADAYS DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, GELY Fabienne, JALIBERT Sylvie, DUPRE Stéphane, délégués titulaires – KITIC Tania, AUDONNET Florence, DJABALI Farid, délégués suppléants-

**Elus absents ayant donné pouvoir :** Mme MARTINIS Natacha *représentée par M. Michel NUNG* ; M. BRUSCOLINI Philippe *représenté par M. Philippe BOUYSSOU* ; M. AMMAD Majide *représenté par Mme Fabienne GELY*.

**Elus excusés n'ayant pas donné pouvoir :**

REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, FAVE Christine, GALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, KACHOUR Mohamed, HASNI Latifa, VIVIER Maryline, FASSI Sandrine, DUBOE Nicole, PINEAU Aline.

**Secrétaire de Séance :** Madame Mélanie DAVAUX

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 723-1 ;  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;  
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Délibération :**  
**DEL – 2023-17**

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;  
Vu le rapport de présentation,

**Considérant ce qui suit :**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission.

Le Comité Syndical doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement en se basant sur les taux prévus pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

La délibération peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire, prévoir la prise en charge des frais de repas et d'hébergement effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Les agents du Siresco sont appelés pour l'exercice de leur mission à être envoyés sur des sites éloignés soit pour visiter des entreprises, des collectivités, soit pour du sourçage (traduction du mot sourcing), soit pour représenter le Siresco à un événement d'ampleur, soit au titre de Tremplin.

Lors d'évènements à l'échelle nationale voire internationale, les tarifs pratiqués par les hôteliers et les restaurateurs peuvent être élevés. Qu'il s'agisse des membres de la direction du SIRESCO ou de la cheffe de projet du groupement de commandes « Tremplin », il est fréquent que les intéressés soient amenés à supporter personnellement une partie des frais liés à leur déplacement.

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, l'assemblée délibérante peut décider d'instaurer des règles dérogatoires permettant le versement d'indemnités de mission supérieures aux montants fixés réglementairement, sans pouvoir conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**Après en avoir délibéré,**  
**à l'Unanimité (avec 23 voix Pour).**

**Article 1 :** Décide d'appliquer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement liés à une mission en se référant à ceux de l'Etat.

**Article 2 :** Décide, au regard des éléments susvisés, d'appliquer une revalorisation de 30 % des forfaits de remboursements exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

**Délibération** : (suite)  
DEL – 2023-17

**Article 3** : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 4** : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**Article 5** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier principal de Bobigny, et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents en visioconférence.  
Bobigny, le 14 mars 2023

Le Président du SIRESCO,  
**Philippe BOUYSSOU**

The image shows a blue ink signature of Philippe Bouyssou written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Syndicat Intercommunal pour la Résistance Catholique' around the perimeter and 'SIRESCO' in the center.

**ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE** par le Président le :

Transmis à la Préfecture le : 22 mars 2023

Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction des Ressources Humaines  
et du Dialogue social - LL/LS/2023

République Française  
**Syndicat intercommunal pour la restauration collective**  
68 rue Gallieni - 93000 BOBIGNY

Point n°4

**COMITE SYNDICAL**  
**Séance du mardi 14 mars 2023**

**Délibération :**  
**DEL – 2023-18**

Objet : Actualisation du « forfait mobilités durables »

L'An deux mil vingt-trois, le quatorze mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) légalement convoqué le 8 mars, a tenu une réunion à distance par « visio-conférence », sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président.

Le nombre de membres en exercice est de :	<b>35</b>
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	<b>20</b>
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	<b>3</b>
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	<b>23</b>

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

**Elus présents :**

BOUYSSOU Philippe, LOSCHEIDER François, BOUSLAH Shéhérazade, GODIN Guillaume, MADADI Idir, AISSANI Mohamed, MARION Joël, WEGEL Evelyne, BOQUET Jessica, NUNG Michel, MOKRANI Mehdi, FREIH BENGABOU Kheira, CADAYS DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, GELY Fabienne, JALIBERT Sylvie, DUPRE Stéphane, délégués titulaires – KITIC Tania, AUDONNET Florence, DJABALI Farid, délégués suppléants-

**Elus absents ayant donné pouvoir :** Mme MARTINIS Natacha *représentée par M. Michel NUNG* ; M. BRUSCOLINI Philippe *représenté par M. Philippe BOUYSSOU* ; M. AMMAD Majide *représenté par Mme Fabienne GELY*.

**Elus excusés n'ayant pas donné pouvoir :**

REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, FAVE Christine, GALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, KACHOUR Mohamed, HASNI Latifa, VIVIER Maryline, FASSI Sandrine, DUBOE Nicole, PINEAU Aline.

**Secrétaire de Séance :** Madame Mélanie DAVAUX

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;  
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Délibération : (suite) - DEL – 2023-18**

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2021, le SIRESCO a mis en place le « forfait mobilités durables » pour ses agents.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 a depuis élargi le « forfait mobilités durables » aux engins de déplacement personnel motorisés et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail et permet le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Désormais, le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

**Délibération : DEL – 2023-18 (suite)**

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le «forfait mobilités durables» est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

**Après en avoir délibéré,  
à l'Unanimité (avec 23 voix Pour),**

**Article 1 :** Décide d'appliquer le «forfait mobilités durables» selon les modalités présentées ci-dessus ;

**Article 2 :** Dit que le versement du «forfait mobilités durables» aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;

**Article 3 :** Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

**Article 4 :** Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, au Trésorier Principal de Bobigny, et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents en visioconférence.

Bobigny, le 14 mars 2023.

Le Président du SIRESCO

**Philippe BOUYSSOU**



**ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE** par le Président le :

Transmis à la Préfecture le : 22 mars 2023

Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction des Ressources Humaines et du  
dialogue social - LLLS - 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective  
Siège social : 68 rue Gallieni 93000 BOBIGNY

Point n° 5

Délibération :  
DEL – 2023- 19

**COMITE SYNDICAL**  
**Séance du 14 mars 2023**

**Objet : Création d'un poste non permanent d'assistant-e de la cheffe de projet - Tremplin**

L'An deux mil vingt-trois, le quatorze mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 8 mars 2023, a tenu une réunion à distance par « visio-conférence », sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	<b>35</b>
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	<b>20</b>
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	<b>3</b>
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	<b>23</b>

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

**Elus présents :**

BOUYSSOU Philippe, LOSCHEIDER François, BOUSLAH Shéhérazade, GODIN Guillaume, MADADI Idir, AISSANI Mohamed, MARION Joël, WEGEL Evelyne, BOQUET Jessica, NUNG Michel, MOKRANI Mehdi, FREIH BENGABOU Kheira, CADAYS DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, GELY Fabienne, JALIBERT Sylvie, DUPRE Stéphane, délégués titulaires – KITIC Tania, AUDONNET Florence, DJABALI Farid, délégués suppléants-

**Elus absents ayant donné pouvoir** : Mme MARTINIS Natacha *représentée par M. Michel NUNG* ; M. BRUSCOLINI Philippe *représenté par M. Philippe BOUYSSOU* ; M. AMMAD Majide *représenté par Mme Fabienne GELY*.

**Elus excusés n'ayant pas donné pouvoir :**

REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, FAVE Christine, GALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, KACHOUR Mohamed, HASNI Latifa, VIVIER Maryline, FASSI Sandrine, DUBOE Nicole, PINEAU Aline.

**Secrétaire de Séance** : Madame Mélanie DAVAUX

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la Fonction publique,  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;  
Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Délibération : DEL – 2023-19 (suite)

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet porté par le groupement de commandes TREMP LIN ;

Le Président propose de créer au sein des services du SIRESCO, l'emploi non permanent d'assistant-e de la cheffe de projet relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du grade de rédacteur, afin d'exécuter les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du Chef de projet du groupement de commande TREMP LIN
- Gestion de l'agenda du Chef de projet en lien avec les membres du groupement
- Compte rendu des réunions du groupement
- Secrétariat des CAO : convocations, dossiers, comptes rendus des CAO et transmission des délibérations et PV
- Gestion des courriers, conventions et avenants liés au Groupement
- Suivi administratif des marchés publics du groupement Tremplin
- Accompagnement du Chef de projet sur des dossiers
- Suivi des demandes de subventions et rédaction des rapports
- Suivi du calendrier du projet en lien avec les membres du groupement.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, soit :

- ✓ Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de 6 ans ;
- ✓ Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement ;
- ✓ Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi) ;
- ✓ De mutualiser les moyens en partageant le coût de l'analyse et de la mise en place du ré-employable entre les différentes collectivités dans l'intérêt des membres du Groupement de commandes TREMP LIN ;
- ✓ De pouvoir échanger avec différents professionnels du secteur de la restauration afin de mieux mesurer les impacts et pouvoir procéder à des alertes, le cas échéant ;
- ✓ De pouvoir recruter un agent contractuel qualifié et spécialisé dans ce secteur et de recruter du personnel tout en maîtrisant sa masse salariale, grâce au partage des coûts entre les différents membres du groupement ;
- ✓ De ne pas avoir besoin de créer un poste permanent au sein du SIRESCO pour mettre en place ce projet, mais bien être sur une mission temporaire nécessaire, à durée déterminée ;
- ✓ De valoriser le SIRESCO, en développant sa notoriété, son exemplarité et sa légitimité en tant que 1<sup>er</sup> syndicat de France en matière de Restauration collective engageant une politique forte en matière préventive et de santé publique et en positionnant le SIRESCO comme l'interlocuteur représentatif du groupement auprès des différents partenaires nationaux ;
- ✓ Les parties vont ainsi optimiser leurs investissements mais également « peser » davantage face aux industriels, lesquels pourront alors ajuster leurs prix en fonction du volume de commandes prévisionnel ;
- ✓ Les parties pourront ainsi bénéficier d'économies d'échelle et être sur une gestion plus mutualisée et responsables des deniers publics.

Délibération : DEL – 2023-19 (suite)

**Après en avoir délibéré,  
à l'Unanimité (avec 23 voix Pour)**

**Article 1 :** Approuve la création d'un emploi non permanent pour effectuer les missions définies ci-dessus :

Nature des fonctions	Catégorie	Grade	Temps de travail Hebdomadaire	Durée prévisible du projet
Assistant-e de la cheffe de projet « Tremplin »	B	Rédacteur	Temps complet	De 2023 à 2027 *

\* (L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération)

Les candidats devront justifier au minimum d'une expérience significative dans ce domaine.

**Article 2 :** Dit que la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur.

**Article 3:** Dit que le régime indemnitaire est celui instauré par la délibération n°2020.11.19/34 qui fixe la mise en place du RIFSEEP au SIRESCO et sera mis à jour, en fonction des évolutions du RIFSEEP.

**Article 4 :** Dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

**Article 5 :** Ce poste fera l'objet d'une inscription au budget de chaque année au chapitre 012.

**Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal de BOBIGNY et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents, en visioconférence  
Bobigny, le 14 mars 2023  
Le Président du S.I.RES.CO  
**Philippe BOUYSSOU**

**ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE** par le Président le :

Transmis à la Préfecture le : 21 mars 2023

Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction des Ressources Humaines  
LL/LS/2023

République Française  
Syndicat intercommunal pour la restauration collective  
68 rue Gallieni - 93000 BOBIGNY

Point n°6

**COMITE SYNDICAL**  
**Séance du mardi 14 mars 2023**

**Délibération :**  
**DEL – 2023-20**

**Objet : Actualisation du tableau des emplois.**

L'An deux mil vingt-trois, le quatorze mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 8 mars 2023, a tenu une réunion à distance par « visio-conférence », sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	<b>35</b>
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	<b>20</b>
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	<b>3</b>
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	<b>23</b>

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

**Elus présents :**

BOUYSSOU Philippe, LOSCHEIDER François, BOUSLAH Shéhérazade, GODIN Guillaume, MADADI Idir, AISSANI Mohamed, MARION Joël, WEGEL Evelyne, BOQUET Jessica, NUNG Michel, MOKRANI Mehdi, FREIH BENGABOU Kheira, CADAYS DELHOME Corinne, DAVAUX Mélanie, GELY Fabienne, JALIBERT Sylvie, DUPRE Stéphane, délégués titulaires – KITIC Tania, AUDONNET Florence, DJABALI Farid, délégués suppléants-

**Elus absents ayant donné pouvoir :** Mme MARTINIS Natacha *représentée par M. Michel NUNG* ; M. BRUSCOLINI Philippe *représenté par M. Philippe BOUYSSOU* ; M. AMMAD Majide *représenté par Mme Fabienne GELY*.

**Elus excusés n'ayant pas donné pouvoir :**

REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, FAVE Christine, GALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, DECHY François, DERNIAME Daniel, KACHOUR Mohamed, HASNI Latifa, VIVIER Maryline, FASSI Sandrine, DUBOE Nicole, PINEAU Aline.

**Secrétaire de Séance :** Madame Mélanie DAVAUX

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la fonction publique,  
Vu le tableau des emplois modifié par délibération du 6 décembre 2022,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 1<sup>er</sup> mars 2023,  
Vu le budget du Syndicat,  
Vu le rapport de présentation,

Délibération :  
DEL – 2023-20

Considérant la nécessité de tenir à jour le tableau des emplois,  
Après exposé du Président,

**Après en avoir délibéré,**  
**à l'Unanimité (avec 23 voix Pour).**

**Article 1 :** Décide la création d'1 emploi non permanent, à temps complet, grade de Rédacteur (catégorie B).

**Article 2** Dit que ces évolutions maintiennent le nombre de 174 emplois permanents et 2 emplois non permanents, soit au total 176 emplois ouverts au budget.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents en visioconférence.  
Bobigny, le 14 mars 2023

Le Président du SIRESCO  
**Philippe BOUYSSOU**



**ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE** par le Président le :

Transmis à la Préfecture le : 21 mars 2023

Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)